



Le 15 mai au Tréport,

**Objet :** A l'attention de Monsieur le président de Seine-Maritime

Monsieur le Président,

Dans le cadre du débat public sur le projet de parc éolien en mer des deux Côtes, nous avons organisé plusieurs réunions.

Les pêcheurs ont exprimé fortement leur inquiétude par rapport à ce projet. Ils se demandent également quelle va être la répartition de la taxe liée à l'implantation d'un tel projet, et en particulier à la partie de cette taxe laissée à l'appréciation du Conseil Général du département de raccordement.

En effet, celle-ci doit être répartie entre les différentes activités de pêche et de plaisance.

Il nous paraîtrait donc intéressant que l'on puisse apporter des éléments de réponse à ce sujet. Pensez-vous être en mesure de nous apporter les axes d'une première réflexion que vous auriez menée à ce sujet ?

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Respectueusement

D. de Lauzières  
secrétaire générale Commission particulière  
0800 210 213  
06 98 82 62 25



**Didier MARIE**  
Président du Département de Seine-Maritime

Rouen, le **15 JUIN 2010**

Monsieur Philippe MARZOLF  
Président de la Commission Particulière de  
Débat Public sur le Projet de parc éolien en  
mer des Deux Côtes  
21, rue des Canadiens  
76470 LE TREPORT

Monsieur le Président,

Par courrier reçu dans mes services le 31 mai, vous sollicitez des éléments sur les modalités de répartition, de la taxe spécifique sur les éoliennes en mer

L'article 1519C §2 du Code Général des Impôts institue effectivement, « **au profit des communes**, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale »

L'article 315D de l'annexe 2 de ce même code confirme que « Dans le cadre d'un fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance qu'il gère, le conseil général répartit la seconde moitié du produit de la taxe prévue au 2° de l'article 1519 C du code général des impôts **entre les communes** concernées par ces activités et selon les critères qu'il détermine ».

Il apparaît donc que le Département ne soit en mesure de répartir la 2<sup>ème</sup> moitié du produit de la taxe qu'au profit des communes concernées par les activités de pêche et de plaisance, et non, comme il aurait pu paraître logique, à celui des porteurs proprement dits des projets correspondants d'aménagements d'infrastructures, de filières ou de structures professionnelles.

Or ces porteurs ne sont qu'exceptionnellement les communes, mais le plus généralement, les propriétaires-concédants des ports, ou leurs concessionnaires, plus rarement les comités locaux et régional de pêche.

Stricto sensu, cette taxe ne peut donc même pas être partiellement affectée aux lourdes dépenses d'investissement, de fonctionnement, ou d'entretien, que le Département consent lui-même, et chaque année, en matière de pêche et de plaisance, comme responsable des ports départementaux de Fécamp et du Tréport, ou comme membre du Syndicat Mixte du port de Dieppe

Dans l'absolu il serait au pire à craindre que le fonds départemental en cause ne puisse, en l'état, être consommé en Seine Maritime.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le Département ne saurait définir les modalités pratiques d'affectation de la taxe spécifique, avant un amendement approprié, aux articles législatifs évoqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Didier Marie